

Bulletin de nouvelles sur les IFRS

Juin 2019

Le *Bulletin de nouvelles sur les IFRS* constitue votre mise à jour trimestrielle sur tout ce qui concerne les Normes internationales d'information financière (IFRS). Nous vous mettrons au courant des questions d'actualité, fournirons commentaires et points de vue, puis résumerons certains développements importants.

Nous commencerons cette deuxième édition de l'année 2019 en examinant l'exposé-sondage de l'International Accounting Standards Board (IASB) intitulé *Réforme des taux d'intérêt de référence* (en anglais seulement). Nous nous intéresserons ensuite aux incidences de l'énoncé de l'IASB selon lequel une entité devrait disposer du « temps nécessaire » pour déterminer si elle doit apporter des changements à une méthode comptable à la suite d'une décision de l'IFRIC et pour mettre en œuvre de tels changements.

En poursuivant sur le thème de l'IFRIC, nous examinerons les décisions qui ont été publiées en mars et les décisions provisoires qui sont actuellement soumises pour appel à commentaires. Plus loin dans ce bulletin, vous trouverez des nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton ainsi qu'une récapitulation des développements concernant l'information financière.

Nous terminerons avec un sommaire des dates d'application de normes récemment publiées et une liste de publications de l'IASB soumises à un appel à commentaires.



Table des matières

2	Réforme des taux interbancaires offerts : l'IASB propose un allègement pour les relations de couverture
5	La signification de « temps nécessaire » pour l'adoption d'une décision de l'IFRIC
6	Décisions de l'IFRIC
10	Décisions provisoires de l'IFRIC
12	Nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton
14	Récapitulation
18	Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC
20	Appel à commentaires

Réforme des taux interbancaires offerts : l'IASB propose un allègement pour les relations de couverture

L'IASB a publié *Réforme des taux d'intérêt de référence* (projet de modification d'IFRS 9 et d'IAS 39) (en anglais seulement) en réponse à la réforme des taux d'intérêt de référence qui a lieu partout dans le monde.

Comme il a été mentionné dans l'édition de décembre 2018 du *Bulletin de nouvelles sur les IFRS*, on prévoit qu'un grand nombre de taux interbancaires offerts seront remplacés par de nouveaux taux sans risque de référence au cours des prochaines années. L'un des principaux enjeux soulevés par le remplacement des taux interbancaires offerts est l'effet potentiel sur la comptabilité de couverture, en raison de l'utilisation généralisée des taux d'intérêt de référence sur les marchés financiers mondiaux. L'exposé-sondage de l'IASB traite de ce sujet.

Les principales modifications proposées se résument comme suit :

Sujet

Sommaire

Critère « hautement probable » et appréciation prospective de l'efficacité de la couverture

Lorsqu'une entité désigne actuellement des flux de trésorerie liés à un taux interbancaire offert, le remplacement des taux interbancaires offerts par de nouveaux taux d'intérêt de référence nous amène à nous demander s'il sera possible de formuler l'hypothèse que ces flux de trésorerie se produiront encore dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie futurs hautement probables et si la relation de couverture répond aux exigences pour être considérée comme efficace sur une base prospective.

L'exposé-sondage propose donc des exceptions pour déterminer si une transaction prévue est hautement probable ou si l'on s'attend à ce qu'elle ne se réalise pas. Précisément, l'exposé-sondage propose qu'une entité applique ces exigences en supposant que le taux d'intérêt de référence sur lequel les flux de trésorerie couverts sont établis n'est pas modifié à la suite de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Il propose également des exceptions aux dispositions d'IFRS 9 *Instruments financiers* et d'IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* en matière de comptabilité de couverture, de sorte qu'une entité suppose que le taux d'intérêt de référence sur lequel les flux de trésorerie couverts sont établis ou celui sur lequel les flux de trésorerie de l'instrument de couverture sont fondés n'est pas modifié à la suite de la réforme des taux d'intérêt de référence lorsque l'un des critères suivants est respecté :

- a) L'entité détermine qu'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture en application d'IFRS 9; ou
- b) L'entité s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour effectuer la compensation en application d'IAS 39.

Désignation d'une composante d'un élément comme l'élément couvert

L'exposé-sondage propose des modifications aux dispositions d'IFRS 9 et d'IAS 39 en matière de comptabilité de couverture pour la couverture de la composante de référence du risque de taux d'intérêt, qui n'est pas contractuellement spécifiée et qui est touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Précisément, il propose qu'une entité applique l'exigence (selon laquelle la composante du risque désignée ou la partie désignée est identifiable séparément) seulement à l'origine de la relation de couverture.

Sans les modifications proposées, l'incertitude entourant le remplacement des taux interbancaires offerts et la forme qu'il prendra pourraient forcer les entités à cesser l'utilisation de la comptabilité de couverture seulement à cause de l'effet de la réforme sur leur capacité à faire des appréciations prospectives.

Des informations sur la mesure dans laquelle les relations de couverture d'une entité sont touchées par les modifications proposées seraient également requises.

L'IASB propose que les exceptions mentionnées ci-dessus soient obligatoires. Il propose également que les exceptions s'appliquent pendant une durée limitée. Précisément, une entité cesserait prospectivement d'appliquer les modifications proposées à la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle l'incertitude découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence devient inexistante en ce qui a trait au moment et au montant des flux de trésorerie fondés sur les taux d'intérêt de référence;
- b) La date à laquelle la relation de couverture cesse ou une transaction prévue n'est plus susceptible de se produire et que le montant total accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie en ce qui a trait à cette relation de couverture soit reclassé en résultat net.

Toutefois, le Conseil ne propose pas de mettre fin à l'application de l'exception proposée à l'égard de l'exigence d'identification séparée énoncée ci-dessus.

Compte tenu de la vitesse à laquelle la réforme des taux d'intérêt de référence se déroule, l'exposé-sondage est soumis pour appel à commentaires pendant 45 jours seulement (la période de consultation se termine le 17 juin 2019). Si elles sont approuvées, les modifications entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et l'application anticipée sera permise. Elles seront appliquées rétrospectivement, et aucune disposition transitoire particulière ne sera proposée.

En plus des modifications proposées qui sont présentées dans l'exposé-sondage, l'IASB abordera séparément les enjeux liés à la présentation de l'information financière lorsque la réforme des taux interbancaires offerts entrera en vigueur plus tard pendant l'année.

Compte tenu de la vitesse à laquelle la réforme des taux d'intérêt de référence se déroule, l'exposé-sondage est soumis pour appel à commentaires pendant 45 jours seulement (la période de consultation se termine le 17 juin 2019).

La signification de « temps nécessaire » pour l'adoption d'une décision de l'IFRIC

L'IFRS Interpretations Committee (IFRIC ou le « Comité ») publie un aperçu des raisons pour lesquelles les questions qu'on lui soumet ne sont pas ajoutées à son programme de normalisation. Ces décisions fournissent des renseignements utiles pour l'interprétation des IFRS.

Bien que les décisions de l'IFRIC ne modifient pas les dispositions des IFRS existantes, certaines autorités de réglementation ont considéré qu'elles étaient immédiatement en vigueur. Cette situation a créé des problèmes d'ordre pratique pour certains préparateurs. Par exemple, si le Comité publiait une décision définitive en mars 2019, les états financiers de l'entité pour la période se terminant le 31 mars 2019 devaient-ils tenir compte de cette décision dès les semaines suivantes? Il s'agissait d'un enjeu particulier pour les entités qui présentent leur information financière sur une base trimestrielle et qui avaient déjà utilisé une méthode comptable ne cadrant pas avec une décision de l'IFRIC.

Pour tenter de résoudre de tels problèmes d'ordre pratique, l'IASB a décidé d'inclure le libellé suivant dans sa mise à jour du bulletin *IFRIC Update* de mars 2019 :

« Le processus de publication d'une décision donne souvent lieu à l'élaboration de contenu explicatif dans lequel figurent de nouveaux renseignements qui n'auraient pas été autrement disponibles et dont l'obtention n'aurait pas pu être raisonnablement attendue. Pour cette raison, une entité peut déterminer qu'elle doit apporter des changements à une méthode comptable à la suite d'une décision de l'IFRIC. Le Conseil s'attend à ce qu'une entité dispose du « temps nécessaire » pour déterminer cet aspect et mettre en œuvre tout changement (par exemple, une entité peut devoir obtenir de nouveaux renseignements ou adapter ses systèmes pour mettre en œuvre un changement). »
(traduction libre)

Bien entendu, cet énoncé important soulève lui-même des questions, notamment de savoir ce qui peut être considéré comme un intervalle de « temps nécessaire » pour faire un changement découlant d'une décision de l'IFRIC.

Selon l'IASB (dont le point de vue a été exposé dans un article de la vice-présidente de l'IASB, Sue Lloyd, publié sur son site Web), ceci dépendra de faits et de circonstances particuliers (par exemple, la nature du changement apporté à la méthode comptable et de l'entité présentant l'information financière). Par conséquent, les préparateurs, les auditeurs et les autorités de réglementation devront faire preuve de jugement pour déterminer ce qui doit être considéré comme le « temps nécessaire ». Toutefois, comme M^{me} Lloyd en fait mention dans son article, l'IASB songeait à un intervalle de quelques mois, plutôt que de quelques années.

En tenant compte de ces indications, examinons maintenant les décisions de l'IFRIC publiées en mars 2019 et certaines décisions provisoires qui pourraient être publiées dans l'avenir.

Décisions de l'IFRIC

Voici un sommaire des décisions de l'IFRIC publiées en mars par l'IFRS Interpretations Committee. Pour des commentaires plus détaillés sur ces enjeux, consultez le site Web de l'IASB.

Nous examinerons les décisions de l'IFRIC suivantes qui ont été publiées en mars 2019 :

Décision de l'IFRIC	Norme connexe
Vente d'une production par un coparticipant	IFRS 11 <i>Partenariats</i>
Passifs liés aux intérêts d'un coparticipant dans une entreprise commune	IFRS 11 <i>Partenariats</i>
Fourniture progressive de biens construits	IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i>
Droit du client d'avoir accès au logiciel d'application du fournisseur hébergé dans le nuage	IFRS 16 <i>Contrats de location</i> ; IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i>
Règlement physique au titre de contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier	IFRS 9 <i>Instruments financiers</i>
Application du critère « hautement probable » lorsque le dérivé est désigné comme instrument de couverture	IFRS 9 <i>Instruments financiers</i> ; IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>
Rehaussement de crédit relativement à l'évaluation des pertes de crédit attendues selon IFRS 9	IFRS 9 <i>Instruments financiers</i>
Réparation du manquement relatif à un actif financier déprécié	IFRS 9 <i>Instruments financiers</i>

Vente d'une production par un coparticipant

Le Comité a reçu une demande au sujet de la comptabilisation des produits tirés par un coparticipant de la production générée par une entreprise commune (au sens d'IFRS 11) lorsque la production qu'il reçoit pendant une période de présentation de l'information financière donnée diffère de celle à laquelle il a droit.

La question était de savoir si le coparticipant doit comptabiliser les produits pour refléter soit le transfert de la production à ses clients pendant la période de présentation de l'information financière, soit son droit à une proportion fixe de la production tirée des activités de l'entreprise commune au cours de cette période.

Relativement aux intérêts du coparticipant dans une entreprise commune, IFRS 11 impose à ce dernier de comptabiliser « les produits qu'il a tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'entreprise commune ».

Par conséquent, le Comité a conclu que, dans l'exemple décrit dans la demande, le coparticipant comptabilise les produits qui reflètent seulement le transfert de la production à ses clients pendant chaque période de présentation de l'information financière, c.-à-d. les produits comptabilisés en application d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*. Ceci signifie, par exemple, que le coparticipant ne comptabilise pas les produits tirés de la production à laquelle il a droit, mais qu'il n'a pas reçue de l'entreprise commune ni vendue.

Comme les principes et les dispositions des IFRS fournissent une base adéquate à ce sujet, le Comité a décidé de ne pas ajouter cette question à son programme de normalisation.

Passifs liés aux intérêts d'un coparticipant dans une entreprise commune

Le Comité a reçu une demande au sujet de la comptabilisation des passifs dans une entreprise commune qui n'est pas structurée sous forme de véhicule distinct.

Dans l'exemple soumis, l'un des coparticipants, en tant qu'unique signataire, conclut un contrat de location avec un bailleur tiers pour un élément d'immobilisation corporelle qui sera exploité conjointement dans le cadre des activités d'une entreprise commune. Conformément à l'accord contractuel régissant l'entreprise commune, le coparticipant a le droit de recouvrir une quote-part des coûts de location auprès des autres coparticipants. La question était de savoir quel passif devrait être comptabilisé.

IFRS 11 impose à un coparticipant de comptabiliser « ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement, le cas échéant ».

Par conséquent, un coparticipant doit identifier et comptabiliser : a) les passifs qu'il a engagés relativement à ses intérêts dans une entreprise commune; et b) sa quote-part de tout passif qu'il a engagé conjointement avec d'autres parties à une entreprise commune.

En appliquant ces dispositions à l'exemple, le Comité a noté que les passifs comptabilisés par un coparticipant comprennent ceux dont il assume la responsabilité principale. Le Comité a donc conclu que les IFRS fournissent une base adéquate pour que le coparticipant identifie et comptabilise ses passifs. Par conséquent, le Comité a décidé de ne pas ajouter cette question à son programme de normalisation. Néanmoins, il a souligné l'importance de fournir des informations suffisantes au sujet d'une entreprise commune pour comprendre tant ses activités que les intérêts d'un coparticipant dans une entreprise commune.

Fourniture progressive de biens construits

Cette demande portait sur l'incorporation des coûts d'emprunt liés à un projet de construction de développement immobilier comportant plusieurs unités résidentielles (bâtiment) où les propriétés peuvent être vendues avant que leur construction ne soit entreprise ou finalisée.

La question était de savoir si l'entité qui construit les propriétés a un actif qualifié au sens d'IAS 23 et, par conséquent, doit incorporer tous les coûts d'emprunt directement attribuables.

Le Comité a conclu que les stocks d'unités invendues en construction (travaux en cours) que l'entité comptabilise ne constituent pas un actif qualifié. Dans l'exemple qui a

été soumis, l'actif était prêt pour sa vente prévue dans son état actuel, c.-à-d. que l'entité prévoyait vendre les unités partiellement construites dès qu'elle trouverait des clients et, à la signature de contrats avec ceux-ci, leur transférer le contrôle de tous travaux en cours liés aux unités. Par conséquent, l'incorporation des coûts d'emprunt serait inappropriée.

Le Comité a conclu qu'IAS 23 fournit une base adéquate pour permettre à une entité de déterminer si elle doit incorporer les coûts d'emprunt et a établi qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter cette question à son programme de normalisation.

L'IFRS Interpretations Committee publie un aperçu des raisons pour lesquelles les questions qu'on lui soumet ne sont pas ajoutées à son programme de normalisation. Ces décisions fournissent des renseignements utiles pour l'interprétation des IFRS.

Droit du client d'avoir accès au logiciel d'application du fournisseur hébergé dans le nuage

Le Comité a reçu une demande concernant la façon dont un client doit comptabiliser un accord de services infonuagiques de type SaaS aux termes duquel il s'engage contractuellement à payer des frais en contrepartie du droit d'accès au logiciel d'application du fournisseur pendant une durée établie.

En vertu de l'accord présenté dans l'exemple, le logiciel du fournisseur fonctionne à partir d'une infrastructure infonuagique gérée et contrôlée par le fournisseur. Le client accède au logiciel à besoin par Internet ou au moyen d'une ligne spécialisée. La question était de savoir si le client recevait un actif logiciel à la date de début du contrat ou un service pendant la durée du contrat.

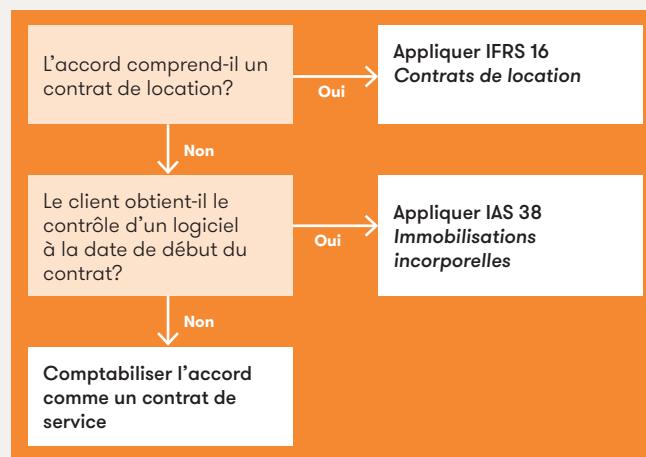
En réponse à cette question, le Comité a noté qu'un client reçoit un actif logiciel à la date de début du contrat si l'un des deux critères suivants est rempli :

- a) L'accord comprend un contrat de location d'un logiciel; ou
- b) Le client obtient autrement le contrôle d'un logiciel à la date de début du contrat.

Relativement à la question de savoir si un accord contient un contrat de location d'un logiciel, le Comité a noté que, selon le guide d'application d'IFRS 16, un client a habituellement le droit de décider de l'utilisation d'un bien en ayant les droits décisionnels de changer comment et à quelle fin il est utilisé tout au long de la période d'utilisation. Toutefois, le Comité a fait remarquer qu'un droit d'accès futur au logiciel du fournisseur qui fonctionne à partir d'une infrastructure infonuagique ne confère pas en soi au client les droits décisionnels de changer comment et à quelle fin utiliser le logiciel. Par conséquent, si un accord confère seulement au client le droit d'accès au logiciel d'application du fournisseur pendant sa durée, il ne contient pas de contrat de location d'un logiciel.

En ce qui a trait à la deuxième question, à savoir si le client obtient autrement le contrôle d'un logiciel à la date de début du contrat, le Comité a noté qu'un droit d'accès futur au logiciel du fournisseur ne donne pas, à la date de début du contrat, le pouvoir au client d'obtenir des avantages économiques futurs découlant du logiciel, ni d'en restreindre l'accès à des tiers. Par conséquent, le Comité a fait remarquer que si un contrat confère seulement au client le droit d'accès au logiciel d'application du fournisseur pendant la durée du contrat, le client ne recevra pas un actif incorporel logiciel à la date de début du contrat.

Un tel accord serait un contrat de service. Si le client paie le fournisseur avant de recevoir le service, le paiement anticipé donne au client le droit à un service futur et est comptabilisé comme un actif par ce dernier.



Par conséquent, le Comité a conclu que les IFRS fournissent une base adéquate pour analyser de tels accords et a décidé de ne pas ajouter cette question à son programme de normalisation.

Règlement physique au titre de contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier

Cette demande décrivait deux exemples dans lesquels une entité comptabilise les contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier à titre de dérivés à la juste valeur par le biais du résultat net, parce qu'ils ne remplissent pas les critères de l'exception au champ d'application « pour utilisation par l'entité », mais l'entité règle néanmoins physiquement les contrats.

La question était de savoir si, en comptabilisant le règlement physique de ces contrats, l'entité peut ou doit faire une écriture de journal qui aurait les conséquences suivantes :

- Reprendre le profit ou la perte cumulé déjà comptabilisé en résultat net à l'égard du dérivé; et

- Comptabiliser un ajustement correspondant soit aux produits (dans le cas d'un contrat de vente), soit aux stocks (dans le cas d'un contrat d'achat).

Le Comité a noté qu'une telle écriture de journal annulerait effectivement la disposition d'IFRS 9 qui prévoit la comptabilisation du contrat à titre de dérivé, parce que ceci donnerait lieu à une reprise du profit ou de la perte cumulé à la juste valeur du dérivé, et ce, sans aucune base pour le faire. Cette situation entraînerait également la comptabilisation de produits ou de charges qui n'existent pas à l'égard du dérivé. Par conséquent, le Comité a décidé de ne pas ajouter cette question à son programme de normalisation.

Application du critère « hautement probable » lorsque le dérivé est désigné comme instrument de couverture

Le Comité a reçu une demande concernant la façon dont une entité applique la disposition d'IFRS 9 et d'IAS 39 selon laquelle une transaction prévue doit être « hautement probable » pour être admise comme élément couvert dans une relation de couverture de flux de trésorerie lorsque le montant notionnel du dérivé désigné comme instrument de couverture (un « swap lié à la charge ») varie en fonction du résultat de l'élément couvert (ventes d'énergie prévues).

Lorsqu'il a décidé de ne pas ajouter cette question à son programme de normalisation, le Comité a fait remarquer qu'aux fins de comptabilité de couverture, l'entité doit

documenter les ventes d'énergie prévues d'une manière suffisamment spécifique en ce qui a trait au calendrier et à l'ampleur, de sorte que lorsque de telles transactions se produisent, l'entité puisse déterminer s'il s'agit ou non de la transaction couverte. Par conséquent, les ventes d'énergie prévues ne peuvent être définies uniquement comme un pourcentage des ventes au cours d'une période donnée, parce que le critère relatif à la spécificité requise prévu par la norme ne serait pas rempli. Le Comité a également fait remarquer que les termes de l'instrument de couverture n'ont pas d'incidence sur l'évaluation du critère « hautement probable », parce que ce dernier s'applique à l'élément couvert.

Rehaussement de crédit relativement à l'évaluation des pertes de crédit attendues selon IFRS 9

La question était de savoir si les flux de trésorerie attendus d'un contrat de garantie financière ou de tout autre rehaussement de crédit peuvent entrer en ligne de compte dans l'évaluation des pertes de crédit attendues si le rehaussement de crédit doit être comptabilisé séparément en application des IFRS.

Le Comité a noté qu'aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues doit, selon IFRS 9, « refléter les flux de trésorerie attendus des biens affectés en garantie et

des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que l'entité ne comptabilise pas séparément ».

Par conséquent, le Comité a conclu que, si un rehaussement de crédit doit être comptabilisé séparément en application des IFRS, une entité ne peut inclure les flux de trésorerie attendus de ce dernier dans l'évaluation des pertes de crédit attendues. Il a donc décidé de ne pas ajouter cette question à son programme de normalisation.

Réparation du manquement relatif à un actif financier déprécié

Le Comité a reçu une demande au sujet de la présentation de montants liés à un actif financier déprécié lorsque ce dernier fait ultérieurement l'objet de la réparation d'un manquement (c.-à-d. qu'il est payé intégralement ou n'est plus déprécié).

Lorsqu'un actif financier devient déprécié selon IFRS 9, on doit calculer les intérêts en fonction de son coût amorti net de la provision pour perte (au lieu de les calculer en fonction de la valeur comptable brute des actifs qui ne sont pas dépréciés). Ceci donne lieu à une différence entre : a) les intérêts qui seraient calculés à la suite de l'application du taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute de l'actif financier déprécié; et b) les produits d'intérêts comptabilisés pour cet actif.

La question était de savoir si, à la suite de la réparation du manquement relatif à l'actif financier, une entité peut présenter cette différence comme des produits d'intérêts ou si elle doit plutôt la présenter comme une reprise de pertes de valeur.

Le Comité a noté que, selon IFRS 9, une entité comptabilise dans le résultat net à titre de reprise de pertes de crédit attendues l'ajustement requis afin de porter la correction de valeur pour pertes au montant prévu par IFRS 9. De plus, le montant de cet ajustement comprend l'effet de la désactualisation sur la correction de valeur pour pertes au cours de la période où l'actif financier était déprécié, ce qui signifie que la reprise des pertes de valeur peut excéder les pertes de valeur qui ont été comptabilisées dans le résultat net au cours de la durée de vie de l'actif.

Le Comité a donc conclu que l'entité doit présenter la différence décrite comme une reprise de pertes de valeur. Par conséquent, le Comité a décidé de ne pas ajouter cette question à son programme de normalisation.

Décisions provisoires de l'IFRIC

En plus des décisions de l'IFRIC abordées dans l'article précédent, l'IFRS Interpretations Committee a également pris quatre décisions provisoires lors de la réunion qu'il a tenue en mars 2019. Ces décisions provisoires sont soumises pour appel à commentaires jusqu'au 15 mai 2019 et pourraient faire l'objet de changements importants.

Détention de cryptomonnaies

Cette décision provisoire traite de la nature des cryptomonnaies et examine les IFRS qui s'appliquent à elles.

La conclusion provisoire du Comité est qu'IAS 2 Stocks s'applique aux cryptomonnaies lorsqu'elles sont détenues en vue d'une vente dans le cours normal de l'activité. Lorsque IAS 2 ne s'applique pas, l'entité applique IAS 38 aux cryptomonnaies détenues.

Commentaire

La décision provisoire est conforme au bulletin IFRS Viewpoint de mai 2018 intitulé *Accounting for cryptocurrencies – the basics* (en anglais seulement), qui est accessible à l'adresse suivante : <https://www.grantthornton.global/en/insights/viewpoint/accounting-for-cryptocurrencies-the-basics/>.

Coûts d'exécution d'un contrat (IFRS 15)

Le Comité a reçu une demande concernant la comptabilisation des coûts engagés pour l'exécution d'un contrat lorsqu'une entité remplit progressivement une obligation de prestation dans le contrat. Dans l'exemple décrit dans la demande, l'entité : a) transfère le contrôle d'un bien progressivement et, par conséquent, comptabilise les produits progressivement; et b) évalue la mesure dans laquelle une obligation de prestation est remplie à l'aide de la méthode fondée sur les extrants. L'entité engage des coûts pour la construction du bien. À la date de clôture, les coûts

engagés sont liés aux travaux de construction du bien qui est transféré au client pendant l'exécution de ceux-ci.

Lorsqu'il a pris la décision provisoire de ne pas ajouter cette question à son programme de normalisation, le Comité a fait remarquer que les coûts de construction décrits dans la demande sont les coûts liés à l'obligation de prestation partiellement remplie au titre du contrat (c.-à-d. qu'ils sont liés à la prestation passée) et ne satisfont pas au critère d'IFRS 15 pour la comptabilisation comme actif.

Droits relatifs au tréfonds (IFRS 16)

Le Comité a reçu une demande concernant les droits relatifs à un tréfonds au titre d'un contrat particulier. Dans le contrat décrit dans la demande, un exploitant de pipeline (client) obtient le droit d'installer un oléoduc dans un espace souterrain pendant 20 ans en échange d'une contrepartie. La question était de savoir si IFRS 16, IAS 38 ou une autre norme s'applique à la comptabilisation du contrat.

Lorsqu'il a analysé l'exemple particulier qui lui a été soumis, le Comité a noté que le propriétaire du terrain n'a pas le droit de substituer l'espace souterrain pendant la période d'utilisation et que l'espace souterrain spécifié est donc un bien déterminé.

Le Comité a également fait remarquer que le client détient un droit d'utilisation exclusif de l'espace souterrain au cours de la période d'utilisation de 20 ans et le droit de décider de l'utilisation de l'espace souterrain spécifié au cours de cette période. Par conséquent, le Comité a conclu que l'accord décrit dans la demande contient un contrat de location au sens d'IFRS 16.

Commentaire

La décision provisoire porte seulement sur les droits relatifs au tréfonds, mais la décision définitive, le cas échéant, soulèvera des questions sur les droits aériens, c.-à-d. les droits d'utiliser et de développer l'espace situé au-dessus d'un terrain.

Incidence d'un possible escompte sur le classement du régime (IAS 19 Avantages du personnel)

Le Comité a reçu une demande concernant le classement d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi en application d'IAS 19. Dans l'exemple décrit dans la demande, une entité est le promoteur d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi (le « régime ») au titre duquel elle verse des cotisations annuelles définies. L'entité a néanmoins droit à un possible escompte sur ses cotisations annuelles si le ratio des actifs aux passifs du régime est supérieur à un seuil établi.

La question était de savoir si, en raison de l'existence du possible escompte, le régime serait classé comme un régime à prestations définies en application d'IAS 19. Le Comité a établi provisoirement que l'existence d'un possible escompte ne donnerait pas lieu en soi au classement du régime comme un régime à prestations définies. Toutefois, comme toute autre décision provisoire, celle-ci peut faire l'objet de changements après la formulation d'autres commentaires.

Nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton

Publication de nouveaux états financiers IFRS types par Grant Thornton International Ltd

L'équipe IFRS de Grant Thornton International Ltd (GTIL) a publié la version 2019 de ses états financiers consolidés intermédiaires types en IFRS et de ses états financiers consolidés annuels types (en anglais seulement).

Ces documents ont été révisés et mis à jour pour refléter les changements apportés aux IFRS qui sont en vigueur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019. Ils reflètent, en particulier, l'adoption d'IFRS 16 qui est en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour obtenir un exemplaire des états financiers consolidés intermédiaires types 2019 en IFRS, veuillez consulter notre bulletin [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.

Pour obtenir un exemplaire des états financiers consolidés annuels types 2019 en IFRS, veuillez consulter notre bulletin [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.



Aperçu d'IFRS 16

IFRS 16, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, apporte des changements fondamentaux à la comptabilisation des contrats de location. La norme imposera aux preneurs de constater les contrats de location au bilan en comptabilisant un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative.

La série *Insights into IFRS 16* de GTIL (en anglais seulement) résume les principaux aspects de la norme et vise à vous aider à vous préparer aux changements que vous devrez apporter. Trois enjeux ont été abordés au cours du dernier trimestre. Ils sont décrits ci-dessous. Vous pouvez les consulter à l'adresse <https://www.grantthornton.global/en/insights/ifrs-16>.

Choix en matière de transition

De nombreuses normes comptables récentes comprennent des allègements transitoires pour faciliter l'adoption et simplifier l'application initiale. IFRS 16 ne fait pas exception. Cet article présente les choix qui sont offerts et aborde certaines de leurs répercussions pratiques.

Comptabilisation des accords de cession-bail

Une transaction de cession-bail est un moyen populaire qui permet aux entités d'obtenir un financement à long terme provenant d'immobilisations corporelles importantes, comme des terrains et des bâtiments. Il s'agit d'une transaction dans le cadre de laquelle une entité (le « vendeur-preneur ») cède un bien à une autre entité (l'« acheteur-bailleur ») moyennant une contrepartie, puis le reprend en location de l'acheteur-bailleur.

IAS 17 *Contrats de location* a traité en détail de la comptabilisation d'une transaction de cession-bail, mais seulement du point de vue du vendeur-preneur. Comme IFRS 16 a retiré les concepts de contrats de location simple et de contrats de location-financement de la comptabilisation par le preneur, les dispositions comptables que le vendeur-preneur doit appliquer à une transaction de cession-bail sont plus simples. De plus, IFRS 16 offre un aperçu des dispositions comptables pour un acheteur-bailleur. L'article explique les nouveaux concepts et présente un exemple simplifié des dispositions.

Paiements de loyers

À la date de début du contrat de location, IFRS 16 impose à un preneur d'évaluer l'obligation locative à la valeur actualisée des paiements de loyers qui n'ont pas encore été versés. Cette obligation comprend les paiements de loyers fixes (y compris les paiements fixes en substance) et les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux. Elle sert de point de départ pour l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation y afférent. La détermination des paiements à inclure dans l'évaluation de l'obligation et de la façon de comptabiliser les changements dans ces paiements implique souvent une part de jugement importante. L'article clarifie certains aspects de la norme pour vous aider lorsque vous portez ces jugements.

GTIL répond à l'exposé-sondage de l'IASB sur les contrats déficitaires

Grant Thornton International Ltd a répondu à l'exposé-sondage de l'IASB intitulé *Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (projet de modification d'IAS 37)*.

L'exposé-sondage examine comment les entités identifient les contrats déficitaires selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* en plus de fournir des indications sur la signification de « coût d'exécution du contrat ». Dans le cas des sociétés de construction, des indications étaient fournies dans IAS 11 *Contrats de construction*, qui a été retirée à la suite de l'introduction d'IFRS 15. Ces entités appliquent désormais IAS 37 pour déterminer si un contrat est déficitaire. Toutefois, la norme ne précise pas actuellement quels sont les coûts à inclure pour déterminer le coût d'exécution d'un contrat, ce qui donne lieu à ce projet de modification.

GTIL a généralement soutenu le projet de modification, sous réserve de certains commentaires qui sont détaillés dans la lettre.

Trisha LeBlanc de Grant Thornton nommée membre du groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 Contrats d'assurance de l'IASB



Trisha LeBlanc a été nommée membre du groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 *Contrats d'assurance*.

M^{me} LeBlanc est la chef nationale du groupe d'information financière et de services-conseils de Grant Thornton LLP au Canada. Elle est responsable de la direction de la stratégie, de la croissance et du développement des services-conseils en comptabilité, ce qui comprend la prestation de conseils sur la mise en œuvre de nouvelles normes comptables, comme IFRS 17, IFRS 15 et IFRS 9.

M^{me} LeBlanc est également directrice du soutien à la pratique au sein du groupe de la pratique professionnelle de Grant Thornton LLP. Elle est responsable des consultations de la part des équipes de mission concernant des enjeux complexes liés à la comptabilité ou à l'audit. Dans le cadre de ses fonctions, elle dirige les initiatives d'IFRS 17 à l'interne et à l'externe pour Grant Thornton Canada. Elle représente également Grant Thornton au sein du groupe de travail sur l'assurance du Comité d'évaluation des politiques publiques mondiales.

Le groupe de soutien à la mise en œuvre est l'un des moyens utilisés par l'IASB pour soutenir la mise en œuvre de la nouvelle norme. Le groupe vise à offrir aux parties prenantes un forum public pour suivre les discussions entourant les questions liées à la mise en œuvre ainsi qu'à informer l'IASB pour l'aider à déterminer quelle mesure, le cas échéant, sera requise pour y répondre.

Félicitations à M^{me} LeBlanc pour sa nomination!

Récapitulation

IASB

L'IFRS Foundation propose des modifications à son manuel de procédures (*Due Process Handbook*)

Les fiduciaires de l'IFRS Foundation ont publié un exposé-sondage contenant les modifications proposées à son manuel de procédures.

Le manuel de procédures contient les exigences procédurales qui sont suivies par l'IASB et l'IFRS Interpretations Committee. Les principaux changements proposés dans l'exposé-sondage ont les objectifs suivants :

- Mettre à jour les procédures liées à l'utilisation des analyses des effets, c.-à-d. l'évaluation des effets probables d'une IFRS nouvelle ou modifiée, pour s'assurer qu'elles sont en adéquation avec les activités courantes et que de telles analyses ont lieu à chaque étape du processus de normalisation;
- Clarifier le rôle et l'état des décisions publiées par l'IFRS Interpretations Committee, puis modifier le manuel de procédures pour que le Conseil puisse utiliser ces décisions comme un outil.

Le président de l'IASB prononce un discours sur le projet d'états financiers de base

Le président de l'IASB, Hans Hoogervorst, a récemment prononcé un discours sur le projet d'états financiers de base de l'IASB.

Le projet, qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative *Better Communication* de l'IASB, vise à améliorer la présentation des informations et la structure des états financiers en IFRS, particulièrement l'état des résultats, dont la forme de présentation des informations est relativement inexistante actuellement, à l'exception de la définition des produits des activités ordinaires et du résultat net.

En raison de l'augmentation du volume d'informations financières produites et consultées numériquement, on considère que l'amélioration de la structure des états financiers est de plus en plus importante. Par conséquent, l'IASB envisage l'introduction de nouveaux sous-totaux définis.

Le premier sous-total examiné est le résultat d'exploitation, qui est couramment utilisé, mais qui n'est pas actuellement défini dans les IFRS. L'IASB voudrait proposer une définition qui désigne le résultat d'exploitation comme le résultat, exclusion faite des produits et des charges financières, fiscales et de placement. L'IASB reconnaît que cette définition ne pourra s'appliquer aux entités financières. Par conséquent, il envisage d'imposer aux entités financières d'inclure dans le résultat d'exploitation les charges découlant d'activités de financement liées à l'octroi de financement à des clients. Des solutions similaires seront proposées pour les assureurs et les entités d'investissement.

Sous le résultat d'exploitation, l'IASB entend créer ce qu'on pourrait appeler de manière imprécise une catégorie d'investissements. Cette catégorie comprend les produits et les charges de placement liés à des participations financières dans des entreprises associées et des coentreprises.

Un autre sous-total important que l'IASB prévoit définir est le résultat avant charges liées aux activités de financement et impôts. Ce sous-total exclura les charges liées aux activités de financement et aux impôts et favorisera la mise en comparaison d'entités dont la structure du capital est différente, en améliorant la comparabilité de la performance d'entités sans égard à leur niveau de levier.

L'IASB prévoit également obliger les entités à indiquer dans les notes les composantes des produits ou des charges qu'elles jugent « inhabituelles » sur le plan de la taille ou de la fréquence, afin de s'attaquer à la pratique du picorage par les entités. Selon les indications actuelles, l'IASB définira les « éléments inhabituels » comme des éléments ayant une valeur prédictive limitée parce qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'on ne retrouve pas des éléments similaires au cours des prochains exercices.

L'IASB conclut son projet de recherche sur les principes qui sous-tendent les informations à fournir

L'IASB a publié un document résumant le travail entrepris dans le cadre de son projet de recherche intitulé *Initiative concernant les informations à fournir – Principes de communication de l'information*. Le document résume les éléments suivants :

- La recherche effectuée par le Conseil, y compris les commentaires reçus au sujet du document de travail intitulé *Initiative concernant les informations à fournir – Principes de communication de l'information*, qui a été publié en mars 2017;
- Les conclusions tirées de cette recherche, y compris la décision de l'IASB d'entreprendre une révision ciblée des obligations d'information énoncées dans les normes.

L'*Initiative concernant les informations à fournir* fait partie de l'ensemble plus vaste de travaux de l'IASB sur le thème de l'amélioration de la communication dans l'information financière.

Les membres de l'IFRS Advisory Council se réunissent

Les membres de l'IFRS Advisory Council se sont réunis en mars 2019 pour discuter des sujets suivants :

- Les tendances économiques mondiales ainsi que les défis et les menaces qu'elles représentent pour l'IFRS Foundation et les autorités de réglementation;
- L'équilibre entre, d'une part, les besoins des investisseurs et des autres utilisateurs d'états financiers et, d'autre part, ceux des préparateurs dans le cadre de la communication d'informations de nature sensible de l'entité;
- Les alliances stratégiques de l'IFRS Foundation;
- Le champ d'application d'*IFRS pour les PME*;
- L'auto-examen de l'IFRS Advisory Council.

Daniel Civit, de notre cabinet membre français, a représenté Grant Thornton lors de la réunion.

Le président de l'IASB donne son point de vue sur la présentation d'informations sur le développement durable

Au début d'avril 2019, dans le cadre de la conférence sur la présentation de l'information financière relative au climat qui a eu lieu à Cambridge, en Angleterre, le président de l'IASB, Hans Hoogervorst, a prononcé une allocution sur la présentation d'informations sur le développement durable.

Pendant son discours, il a mentionné que l'IASB ne possède pas l'expertise nécessaire pour aborder directement la présentation d'informations sur le développement durable, mais que les questions liées au développement durable ont une incidence qui doit être prise en compte dans la présentation de l'information financière, comme c'est le cas actuellement.

À ce sujet, M. Hoogervorst a indiqué que l'IASB avait publié son *énoncé de pratique des IFRS sur le rapport de gestion* en 2010 (en anglais seulement) et que de nombreux développements avaient eu lieu depuis ce temps. Ceux-ci comprennent le référentiel international d'information intégrée de l'International Integrated Reporting Council et d'autres progrès en matière de présentation d'informations sur l'environnement, le développement durable et la gouvernance.

Par conséquent, l'IASB a commencé à travailler sur une refonte majeure de son énoncé de pratique. L'IASB souhaite que l'énoncé de pratique mis à jour continue de se concentrer principalement sur l'ensemble des besoins d'information financière des investisseurs. Les entreprises seront appelées à présenter des informations sur ce qui est important stratégiquement pour elles, y compris la façon dont les politiques de rémunération cadrent avec leurs objectifs à long terme. Néanmoins, une importance accrue sera accordée aux immobilisations incorporelles. De plus, les entreprises devront indiquer comment les enjeux liés au développement durable, y compris les changements climatiques, peuvent avoir une incidence sur leurs activités si cette incidence est importante.

Europe

L'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) lance une consultation sur l'évaluation des instruments de capitaux propres

L'EFRAG a lancé une consultation publique pour recueillir des commentaires sur la nécessité d'utiliser des traitements comptables autres que ceux énoncés dans IFRS 9 pour illustrer la performance et les risques liés aux instruments de capitaux propres et aux instruments de type capitaux propres détenus selon des modèles économiques d'investissement à long terme.

La consultation, qui s'inscrit dans la réponse de l'EFRAG aux initiatives de la Commission européenne (CE) sur la croissance durable, est partiellement influencée par les préoccupations suivantes :

- Il est possible que la comptabilisation des variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres par le biais du résultat net ne reflète pas le modèle économique des investisseurs à long terme;
- Il se peut que le choix de comptabiliser les instruments de capitaux propres à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ne soit pas attrayant pour les investisseurs à long terme, car l'interdiction de porter un « virement » des profits et des pertes au résultat net pourrait les empêcher de refléter adéquatement leur performance.

La consultation tient compte des exigences comptables actuellement prévues par IFRS 9 et explore d'autres méthodes d'évaluation possibles. Les répondants peuvent également suggérer d'autres méthodes d'évaluation qu'ils jugent appropriées.

Les commentaires sur la consultation, qui prend la forme d'un questionnaire, doivent être déposés d'ici le 5 juillet 2019.

L'ESMA publie un rapport sur les activités de mise en application et de réglementation des contrôleurs comptables européens en 2018

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a publié un rapport intitulé *Enforcement and Regulatory Activities of Accounting Enforcers in 2018* (en anglais seulement). Le rapport offre un aperçu des activités de l'ESMA et des contrôleurs comptables dans l'Espace économique européen (EEE) lorsqu'ils examinent la conformité de l'information financière fournie par les émetteurs au cours de la dernière année. Il fait également un survol de la contribution de l'ESMA à l'élaboration d'un format unique aux fins de présentation de l'information financière (voir ci-après).

Comme les années précédentes, l'ESMA, de concert avec les contrôleurs comptables européens, a identifié, aux fins d'inclusion dans ses pratiques de surveillance, un ensemble de priorités communes de mise en application pour les états financiers en IFRS des émetteurs européens en 2018. Les priorités de 2018 se concentrent sur les éléments suivants :

- Questions particulières liées à l'application d'IFRS 15;
- Questions particulières liées à l'application d'IFRS 9;
- Communication de l'incidence prévue de la mise en œuvre d'IFRS 16.

L'énoncé sur les priorités communes de mise en application européennes de 2018 comprend également une section qui traite des documents non financiers, dans laquelle l'ESMA a identifié les centres d'intérêt particuliers suivants à cet égard en 2018 :

- Les informations à fournir concernant les enjeux relatifs à l'environnement et aux changements climatiques;
- L'obligation de fournir une explication lorsqu'un émetteur n'a pas suivi une politique à l'égard d'un enjeu non financier donné;
- L'importance de fournir des informations exhaustives concernant les indicateurs de rendement clés non financiers.

La CE mène une consultation concernant la mise à jour de ses lignes directrices non contraignantes sur la présentation d'informations non financières relatives aux changements climatiques

La CE a publié un supplément provisoire à ses lignes directrices non contraignantes sur la présentation d'informations non financières. La consultation propose des moyens d'évaluer l'incidence des changements climatiques sur la performance financière des entreprises ainsi que les conséquences positives et négatives que les entreprises peuvent avoir sur le climat. Elle se fonde sur le rapport publié en janvier par le groupe d'experts techniques sur le financement durable et la rétroaction des parties prenantes à la suite de l'appel à commentaires sur ce rapport.

Une fois finalisées, les nouvelles lignes directrices sur la présentation d'informations relatives aux changements climatiques s'ajouteront aux lignes directrices existantes sur la présentation d'informations non financières publiées par la Commission en 2017. Elles sont destinées à être utilisées par les entreprises qui entrent dans le champ d'application de la directive sur la publication d'informations non financières, c.-à-d. les grandes sociétés cotées, les banques et les compagnies d'assurance qui comptent plus de 500 employés. La Commission prévoit publier la version finale des lignes directrices d'ici la fin de juin.

Royaume-Uni

Le FRC lance une consultation sur les améliorations à la présentation des immobilisations incorporelles

Le Financial Reporting Council (FRC) du Royaume-Uni a lancé une consultation sur les améliorations qui pourraient être apportées à la présentation des facteurs qui sont importants pour la génération de valeur par une entreprise.

Dans un contexte de transition vers une économie davantage fondée sur les connaissances au Royaume-Uni et d'appels à une réforme de la comptabilisation des immobilisations incorporelles, le document de consultation évalue la pertinence de modifier radicalement la comptabilisation des immobilisations incorporelles et la probabilité que de tels changements soient apportés dans un proche avenir. Le document formule les suggestions suivantes :

- Des informations pertinentes et utiles pourraient être fournies sans qu'il soit nécessaire de comptabiliser davantage d'immobilisations incorporelles au bilan des entreprises;
- De telles informations pourraient couvrir une gamme de facteurs qui sortent du cadre de la définition des immobilisations incorporelles dans les normes comptables et qui sont pertinents pour la génération de valeur;
- Des améliorations pourraient être apportées sur une base volontaire aux référentiels d'information financière actuels (comme le rapport stratégique);
- Les participants à la chaîne de l'information financière pourraient collaborer pour apporter des améliorations.

Australie

Un rapport de recherche de l'AASB demande une réforme d'IAS 36

L'Australian Accounting Standards Board (AASB) a publié le rapport de recherche numéro 9 intitulé *Perspectives on IAS 36: A case for standard setting activity* (en anglais seulement). Dans son rapport, l'AASB note que l'application de la version existante d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs* a été problématique et, par conséquent, formule les recommandations suivantes :

- 1) Réviser IAS 36 dans son intégralité tout en considérant la publication d'une nouvelle norme qui établit des principes pour permettre aux utilisateurs, aux préparateurs, aux auditeurs et aux autorités de réglementation d'acquiescer une compréhension commune des aspects pratiques liés à l'application de procédures pour s'assurer que les actifs sont comptabilisés pour une valeur qui n'excède pas leur valeur recouvrable;
- 2) Clarifier l'objet des dispositions relatives au test de dépréciation et élaborer des indications précisant ce que le test vise à faire ou non;
- 3) Élaborer une approche modifiée à modèle unique, y compris des modifications particulières pour atteindre les objectifs suivants :
 - a) Éliminer les restrictions existantes qui s'appliquent à la valeur d'utilité concernant les restructurations futures et les améliorations apportées aux actifs, puis remplacer ces restrictions par des indications établissant les situations dans lesquelles il serait raisonnable d'inclure de tels flux de trésorerie dans un modèle de dépréciation;
 - b) Réserver l'usage d'un modèle fondé sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie aux actifs dont la sortie est prévue au cours de la période de présentation de l'information financière suivante;
 - c) Permettre l'utilisation d'un taux d'actualisation après impôt;
 - d) Permettre spécifiquement l'utilisation d'hypothèses fondées sur les marchés dans le modèle d'analyse des flux de trésorerie, comme une courbe à terme des prix des marchandises et des cours de change;
- 4) Remanier les indications établissant ce qui constitue une unité génératrice de trésorerie (UGT) ou un groupe d'UGT pour renforcer le lien avec la façon dont les résultats d'une entité sont considérés et dont les décisions sont prises à l'interne;
- 5) Mettre en œuvre les propositions suivantes, qui visent à améliorer les informations à fournir :
 - a) Fournir des indications supplémentaires sur la définition d'une hypothèse clé, à laquelle le modèle de dépréciation est le plus sensible, pour favoriser la communication de renseignements plus informatifs;
 - b) Réviser les obligations d'IAS 36 en matière d'informations à fournir pour établir des principes plus cohérents à cet égard, peu importe la méthode choisie pour déterminer la valeur recouvrable;
 - c) Intégrer un objectif supplémentaire en matière d'informations à fournir à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* pour aider les investisseurs à comprendre la performance ultérieure de l'entreprise acquise, compte tenu de la nature sensible de l'information sur le plan commercial.

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC

Le tableau ci-dessous présente la liste des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Les sociétés doivent fournir certaines informations sur les nouvelles normes et interprétations, conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018

Titre	Titre au long de l'IFRS ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 17	Contrats d'assurance**	1 ^{er} janvier 2021	Oui
IFRS 3	Définition d'une entreprise (modification d'IFRS 3)	1 ^{er} janvier 2020	Oui
IAS 1/IAS 8	Définition du terme « significatif » (modifications d'IAS 1 et d'IAS 8)	1 ^{er} janvier 2020	Oui
Divers	Modifications des références au cadre conceptuel dans les normes IFRS	1 ^{er} janvier 2020	Oui (mais toutes les modifications doivent être appliquées)
IFRS 16	Contrats de location**	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IFRIC 23	Incertitude relative aux traitements fiscaux	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IFRS 9	Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (modifications d'IFRS 9)**	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 28	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (modifications d'IAS 28)	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 12/IAS 23/IFRS 3/IFRS 11	Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 19	Modification, réduction ou liquidation d'un régime (modifications d'IAS 19)	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 40	Transferts d'immeubles de placement (modifications d'IAS 40)	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRIC 22	Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée	1 ^{er} janvier 2018	Oui

* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

** La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15, IFRS 16 et IFRS 17, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.



Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 (suite)

Titre	Titre au long de l'IFRS ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 1/ IFRS 12/ IAS 28	<i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2014-2016</i>	1 ^{er} janvier 2018 Cependant les modifications d'IFRS 12 sont en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2017	IAS 28 – Oui
IFRS 4	<i>Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance (modifications d'IFRS 4)</i>	<ul style="list-style-type: none"> une exception temporaire d'IFRS 9 est applicable pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 l'approche par superposition s'applique lorsqu'une entité applique IFRS 9 pour la première fois 	S. O.
IFRS 9	<i>Instruments financiers**</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui (des dispositions transitoires détaillées sont applicables)
IFRS 2	<i>Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions (modifications d'IFRS 2)</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRS 15	<i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients**</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRS 10 et IAS 28	<i>Vente ou apports d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications d'IFRS 10 et IAS 28)</i>	Entrée en vigueur reportée (était le 1 ^{er} janvier 2016)	Oui

* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

** La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15, IFRS 16 et IFRS 17, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.

Appel à commentaires

Le présent tableau fournit la liste des documents que l'IASB a publiés aux fins d'un appel à commentaires ainsi que la date limite d'envoi des commentaires.

Document de l'IASB en cours

Type de document	Titre	Commentaires
Décision provisoire	Détention de cryptomonnaies (en anglais seulement)	15 mai 2019
Décision provisoire	Coûts d'exécution d'un contrat (IFRS 15) (en anglais seulement)	15 mai 2019
Décision provisoire	Incidence d'un possible escompte sur le classement du régime (IAS 19) (en anglais seulement)	15 mai 2019
Décision provisoire	Droits relatifs au tréfonds (IFRS 16) (en anglais seulement)	15 mai 2019
Exposé-sondage	Réforme des taux d'intérêt de référence (projet de modification d'IFRS 9 et d'IAS 39)	17 juin 2019
Exposé-sondage	Proposed Amendments to the IFRS Foundation Due Process Handbook (en anglais seulement)	24 juillet 2019
Exposé-sondage	Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020	20 août 2019
Exposé-sondage	Modification d'une référence au Cadre conceptuel (modifications d'IFRS 3) (en anglais seulement)	27 septembre 2019



**Raymond Chabot
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance^{MC}

www.rcgt.com

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 800 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.